**[78:B:2]**

 **Réponse**

**REMARQUE** : En vertu du paragraphe 58.10(2) des Règles de procédure civile, la partie à laquelle des objections ont été signifiées peut, dans les sept jours suivant la signification ou avant l'expiration du délai prescrit par le liquidateur, signifier une réponse à toutes les parties intéressées et la déposer auprès du liquidateur.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 RÉPONSE

1. Les demandeurs ont produit un avis d'objection relativement à trois mémoires de dépens liquidés dans la présente affaire. À des fins de commodité, les différents procureurs des défendeurs présentent une réponse conjointe.

2. Dans la présente action, les demandeurs ont fait les demandes suivantes :

 a) contre le défendeur [*nom*], une déclaration judiciaire établissant que toutes les actions du capital-actions de la défenderesse [*dénomination sociale*] qu'il détenait étaient détenues en fiducie pour le compte du demandeur [*nom*], une ordonnance prescrivant le transfert de ces actions conformément à cette conclusion, une déclaration judiciaire que tout droit d'attribution d'actions que pourrait faire valoir le défendeur [*nom*] auprès de la défenderesse [*dénomination sociale*] était également détenu en fiducie pour le compte du demandeur [*nom*] et une ordonnance appropriée à cette conclusion;

 b) contre les défendeurs [*nom*] et [*nom*], des déclarations judiciaires selon lesquelles ils ne détenaient pas d'actions du capital-actions de la défenderesse [*dénomination sociale*];

 c) contre la défenderesse [*dénomination sociale*], une ordonnance l'enjoignant d'établir un registre d'actions et d'y inscrire les droits reconnus par le tribunal aux termes des déclarations qui précèdent, ainsi qu'une ordonnance prononçant la liquidation de la défenderesse [*dénomination sociale*] en vertu de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1970, chap. W-10, au motif qu'il est juste et équitable que cette liquidation soit effectuée.

3. Nous estimons qu'il était approprié et pratique que les défendeurs séparent leur défense puisque les réclamations qui leur étaient respectivement adressées étaient séparées et distinctes. Nous soutenons également que la fusion des défenses aurait été une source d'inconvénients et de confusion. En conséquence, après la réception de la déclaration, Mes [*nom du cabinet*] ont produit une défense pour le compte du défendeur [*nom*], Mes [*nom du cabinet*] ont produit une défense pour le compte de la défenderesse [*dénomination sociale*] et Mes [*nom du cabinet*] ont produit une défense pour le compte des défendeurs [*nom*] et [*nom*], les demandes formulées contre ces derniers étant en substance les mêmes.

4. Dans leur déclaration, les demandeurs formulent des allégations distinctes contre les différents défendeurs. Ces allégations sont graves. En outre, les allégations que les demandeurs présentent contre le défendeur [*nom*] équivalent à des allégations de fraude et les demandeurs cherchent à mettre fin à l'existence de la défenderesse [*dénomination sociale*] en demandant sa liquidation. Dans les motifs de sa décision, le juge du procès déclare qu'il «n'existe pas de fondement possible» à la réclamation des demandeurs contre [*nom*] et [*nom*], que, en ce qui concerne le défendeur [*nom*], les demandeurs «font une tentative futile d'établir une cause d'action qui n'a pas la moindre justification» et que, en ce qui concerne la défenderesse [*dénomination sociale*], «les demandeurs ne sont pas sans reproches» et «cette action ne sert ni les fins de la justice ni celles de l'équité». En conséquence, le juge du procès a rejeté l'action et a ordonné «que les demandeurs payent les dépens des défendeurs dès leur liquidation».

5. Nous sommes d'opinion que le principe juridique qui doit régir la présente affaire est le principe établi dans l'arrêt *Re Shields; Shields v. London & Western Trust Co*. (1920), 47 O.L.R. 174, 52 D.L.R. 615 (C.A.), motifs du juge Middleton, à la page 177 (O.R.) :

[TRADUCTION] Dans des affaires de ce genre, chacun des défendeurs qui a un intérêt distinct est justifié de présenter une défense à part s'il le juge à propos; et chacun des défendeurs a droit à un mémoire de dépens séparé, à moins que, à l'audition, au moment d'adjuger les dépens, le tribunal décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de dépens, de n'accorder des dépens que pour une seule instance.

 Dans l'affaire *Boland v. Ostrander*, [1949] O.W.N. 231 (H.C.), le juge McRuer a dit à la page 233 :

[TRADUCTION] À n'en pas douter, le savant juge du procès a donné toute l'attention nécessaire à la question de savoir s'il convenait d'accorder les dépens pour une seule instance ou pour deux instances. L'officier taxateur, en première instance, et moi-même, en appel, sommes liés par sa décision discrétionnaire, à moins qu'il ne soit démontré que l'espèce réussit les conditions dans lesquelles la loi ne donne droit aux dépens que d'une seule instance à des défendeurs représentés par des procureurs différents».

6. Nous croyons que le principe qui précède s'applique lorsque deux défendeurs séparent leur défense mais gardent le même procureur pour les représenter.

7. À la lumière des propos qui précèdent, nous estimons que les dispositions de l'alinéa 57.01(1)h) ne s'appliquent pas à la présente espèce puisque le juge de première instance n'y a pas ordonné que les dépens soient adjugés pour une instance unique mais que, au contraire, il a disposé de cette question en parlant au pluriel.

8. Nous estimons également que les montants attribués lors de la liquidation sont raisonnables et appropriés et que, vu les circonstances, ils ne doivent pas être réduits.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des défendeurs

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs des demandeurs